

STATUTS MODIFIES EN AGE LE 04/11/2021

Préambule

S3A est une association laïque. Partie intégrante du mouvement associatif, S3A est profondément attachée au progrès social, aux valeurs républicaines et à la liberté absolue de conscience. L'association S3A conçoit la laïcité comme un facteur de paix et comme le fondement d'une organisation de la société qui assure les libertés individuelles et collectives, dans l'esprit d'une tolérance mutuelle.

I - Objet et Composition de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Structure Associative d'Aide aux Associations » (S3A).

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Maison des Associations, 10.18 Quartier du Grand Parc - 14200 Hérouville St Clair. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, **ratifiée par l'Assemblée Générale des membres.**

Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet d'informer, de former, d'accompagner, d'assister, de stimuler les acteurs (individus, associations, collectivités, services de l'Etat) qui contribuent, ou souhaitent contribuer, au développement de la vie associative locale et qui se reconnaissent dans notre projet associatif.



Article 5 : Les membres

L'association se compose de 4 catégories de membres adhérents :

- **Les associations** : un représentant de chaque association adhérente,
- **Les membres de droit** : les représentants de la Ville d'Hérouville Saint Clair et le GE MEDIA,
- **Les collectivités locales** : un représentant de chaque collectivité adhérente,
- **Les personnes physiques** : une ou plusieurs personnes physiques qui adhèrent en nom propre.

Les associations, les collectivités locales et les personnes physiques adhèrent sur une période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La qualité de représentant à S3A se perd à partir du moment où la personne n'exerce plus la fonction au titre de laquelle elle a été désignée.

Article 6 : Conditions d'adhésion

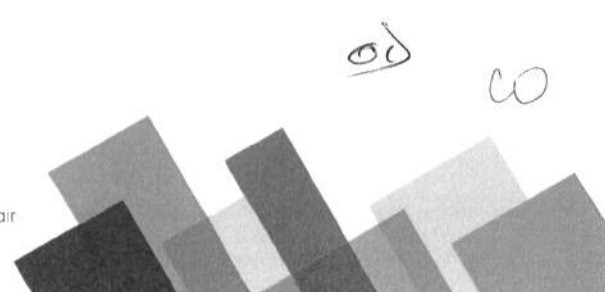
Pour devenir adhérentes, les associations, collectivités et personnes physiques doivent être agréées par le Conseil d'Administration après constitution d'un dossier établi lors de la première demande d'adhésion.

Le Conseil d'Administration se réserve tout pouvoir dans l'accord ou le refus de valider une adhésion. En cas de refus celui-ci sera motivé auprès de l'intéressé.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'adhérent concerné ayant été préalablement invité à présenter des explications. Un recours est possible devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.



II - Administration et Fonctionnement de l'association

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5 à jour de leur adhésion.

L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration en présentiel et/ou en distanciel.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Sur l'ordre du jour de la convocation la possibilité est offerte aux membres de poser la/les questions qu'ils souhaitent voir aborder en assemblée générale en l'exprimant auprès des membres du CA 8 jours au moins avant la date de l'AG.

L'Assemblée Générale est chargée de définir les orientations générales des actions entreprises conformément à l'objet de l'association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, prend connaissance du budget prévisionnel de l'exercice en cours, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration sur demande des membres de l'association.

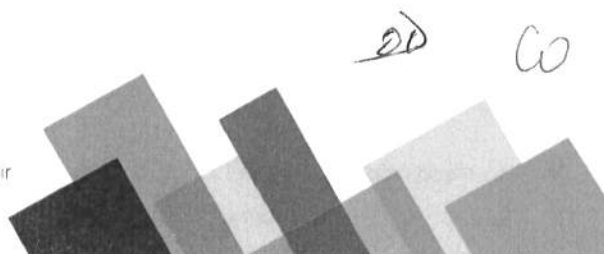
Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 10.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs.

Le quorum requis pour délibérer valablement est de 35 % des membres adhérents, présents ou représentés aux assemblées.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.



Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Ces statuts ne peuvent être modifiés, ou la dissolution de l'association prononcée, que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration ou de la majorité des membres de l'association (en présentiel et/ou distanciel).

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 tiers des voix des membres présents ou représentés aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs.
Le quorum requis pour délibérer valablement est de 35 % des membres adhérents, présents ou représentés aux assemblées.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée extraordinaire à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

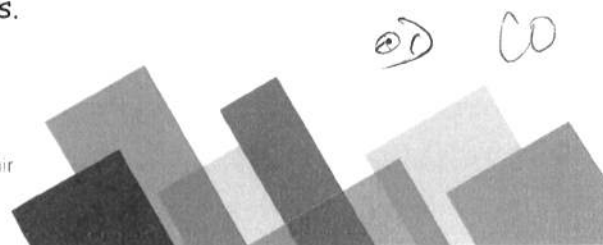
Article 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 20 membres maximum.

Les sièges sont répartis entre les membres de chaque catégorie de la façon suivante :

- Entre 8 et 12 membres de la catégorie des associations adhérentes élus pour 2 ans renouvelables 4 fois maximum par l'ensemble des adhérents ;
- 3 représentants de la Ville d'Hérouville St Clair désignés par le Conseil Municipal pour la durée de leur mandat d'élu ;
- 1 représentant du GE MEDIA ;
- Entre 0 et 2 membres au maximum de la catégorie collectivités locales adhérentes (hormis la ville d'Hérouville Saint Clair) élus pour 2 ans renouvelables par l'ensemble des membres adhérents ;
- Entre 0 et 2 membres au maximum issus de la catégorie des membres personnes physiques élus pour 2 ans renouvelables 4 fois maximum par l'ensemble des adhérents.

Sauf pour la ville d'Hérouville Saint Clair, les autres catégories de membres sont renouvelables par l'AG électorale en totalité tous les 2 ans.



Si entre temps un membre venait à démissionner, ou à ne plus avoir la qualité lui permettant d'être membre du CA, le CA est habilité à coopter un membre pour prendre sa place en attendant la plus proche AG électorale.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre (en présentiel et/ou distanciel), sur convocation de son représentant légal ou sur demande du tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement le CA devra être composé au minimum de la moitié plus un de ses membres. Chaque membre ne pourra être détenteur que d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions, y compris le pouvoir d'ester en justice, créer des commissions thématiques (composition, fonctionnement, durée, mandat), et passer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des orientations générales définies par l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, tous les membres ayant voix délibérative au sein du CA. Aucun membre n'a voix prépondérante en cas d'égalité. Si une telle situation venait à se produire, un nouveau vote sur la même question sera proposé au CA suivant, qui devra être convoqué dans un délai de 15 jours, au plus tard, après mise en débat. En cas de nouvelle égalité, la décision sera alors considérée comme négative.

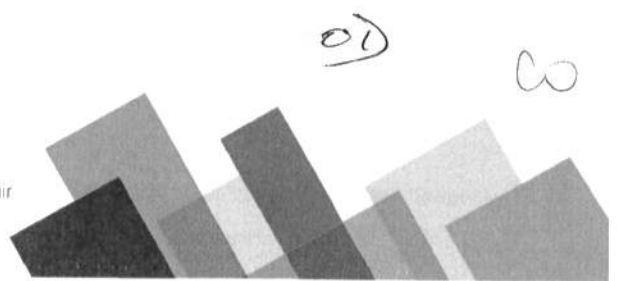
Le Conseil d'Administration propose le prix de l'adhésion et de la cotisation des associations adhérentes, différents selon que l'association est hérouvillaise ou non, et le fait valider en assemblée générale.

Le tarif des services offerts par l'association est fixé par le Conseil d'administration.

Article 12 : Le Collectif

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un collectif composé de 3 personnes à minima dont :

- un représentant légal issu du collège des associations ou des personnes physiques ;
- un représentant des membres de droit ;
- les animateurs des commissions en exercice.



Lors de la désignation des membres du collectif, le Conseil d'Administration fixe le périmètre de leurs délégations. Celles-ci sont consignées dans un PV.

Article 13 : Les Commissions

Pour permettre un engagement plus opérationnel de ses administrateurs, en cherchant à associer différentes parties prenantes de l'association (membres, partenaires, salariés, ...), le Conseil d'Administration est habilité à créer toute commission de travail et de réflexion qu'il juge opportune en précisant :

- Leur thème, objectifs
- Durée
- Composition et animateur mandaté
- Cadre de délégation
- Modalités d'articulation avec le CA et les autres commissions.

Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du Conseil d'Administration.

Article 14 : Les ressources de l'association.

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- adhésions et cotisations des associations membres,
- différentes subventions publiques,
- participation des usagers,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.



Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement interne de l'association peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 17 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant dans le cadre légal requis des lois et règlements en vigueur au moment de la décision notamment l'article 15 du décret du 16/08/1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Statuts modifiés en Assemblée Générale extraordinaire le 04 novembre 2021.

Olivier OLIVIER
Secrétaire de séance



le 04/11/21
DELILLE olivier
Représentant légal



S 3 A
Maison des Associations
1018 Quartier du Grand Parc
14200 HEROUVILLE St CLAIR
Tél. 02 31 06 17 50 - Fax 02 31 06 17 59
E-Mail : contact@association-s3a.fr
Siret 395 369 283 00027 - Code Nace 9499Z